



Décision individuelle n°2024 - 0086 du **- 3 MAI 2024**
portant autorisation de manifestation publique en cœur
du Parc national des Cévennes

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article **L.331-4-1**,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes et considérant la modalité 26 relative aux manifestations publiques et compétitions sportives et la modalité 28 relative à l'accès, à la circulation et au stationnement des personnes des animaux domestiques et des véhicules en dehors des routes nationales,

Vu l'arrêté n°20160188 du 13 mai 2016 réglementant l'organisation et le déroulement des manifestations publiques et sportives en cœur de Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes à compter du 1^{er} avril 2024,

Vu la demande de Madame Elisabeth MERLE, reçue en date du 12 avril 2024,

Considérant que la manifestation décrite dans la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, *protéger la nature, le patrimoine et les paysages*, et notamment son objectif 2-2, *préserver les espèces prioritaires* et 2-4, *préserver la quiétude et l'esprit des lieux*,

Considérant que la manifestation, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

DECIDE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

L'AMICALE DU QUERCY-ROUERGUE, représentée par son président Monsieur Patrice ARMENGOL (numéro

, est autorisée à organiser la manifestation décrite ci-après :

1-2 Objet de l'autorisation :

- o Nom de la manifestation : **17^{ème} Tour Quercy Rouergue**
- o Nature : **Randonnée touristique de motos anciennes**
(parcours uniquement sur voies ouvertes à la circulation)
- o Communes zone cœur concernées : **Meyrueis, Hures-la-Parade, St-Pierre-des-Tripiers, Dourbies, Gatuzières, Lanuéjols (30), Bréau-Mars, Rousses, Fraissinet-de-Fourques, Vébron, Le Pompidou, Bassurels,**
- o Dates : **Du 5 au 7 juillet 2024**



Le pétitionnaire est autorisé à organiser la manifestation, sous réserve que celle-ci soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 Le pétitionnaire **respecte strictement les itinéraires** de la manifestation (*cf. cartes en annexe*).

2-2 Le **nombre maximum** est fixé à **136 participants**.

2-3 Prescriptions spécifiques liées aux Gorges du Tarn, Gorges de la Jonte et au Ravin des Bastides :

Du fait de la présence de **nombreux rapaces dans ces secteurs :**

- **aucun klaxon ni aucune autre source sonore** n'est utilisée afin de veiller à limiter tout dérangement des animaux ou trouble à la tranquillité des lieux ;
- la **vitesse de la randonnée est régulière**, tranquille, sans accélération brutale ;
- **aucun long arrêt** (pauses limitées).

2-4 Avant le départ de la manifestation, les organisateurs doivent rappeler aux participants que la randonnée a lieu dans le Parc national des Cévennes, et **rappeler la réglementation en cœur de Parc national**, qui est disponible sur le site internet du Parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>, les enjeux de préservation de la richesse des patrimoines et la nécessité de respecter les règles qui s'y appliquent.

Il doit indiquer le lien vers le site internet du Parc national des Cévennes **dans tous les supports de communication relatifs à la manifestation** qui fait l'objet de la présente autorisation.

2-5 Le pétitionnaire informe les participants des interdictions de circulation sur piste et de la localisation des lieux de stationnement prévus (**pas de stationnement de véhicules en espaces naturels**).

2-6 Le pétitionnaire transmet la présente autorisation aux personnes chargées de l'organisation de la manifestation, afin qu'elles en prennent connaissance et qu'elles la respectent. Elles font, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

Article 3 : autres obligations et droit des tiers

4-1 La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

4-2 De même, la présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

Article 4 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la présente décision individuelle est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 5 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Vincent CLIGNIEZ



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Diffusion :

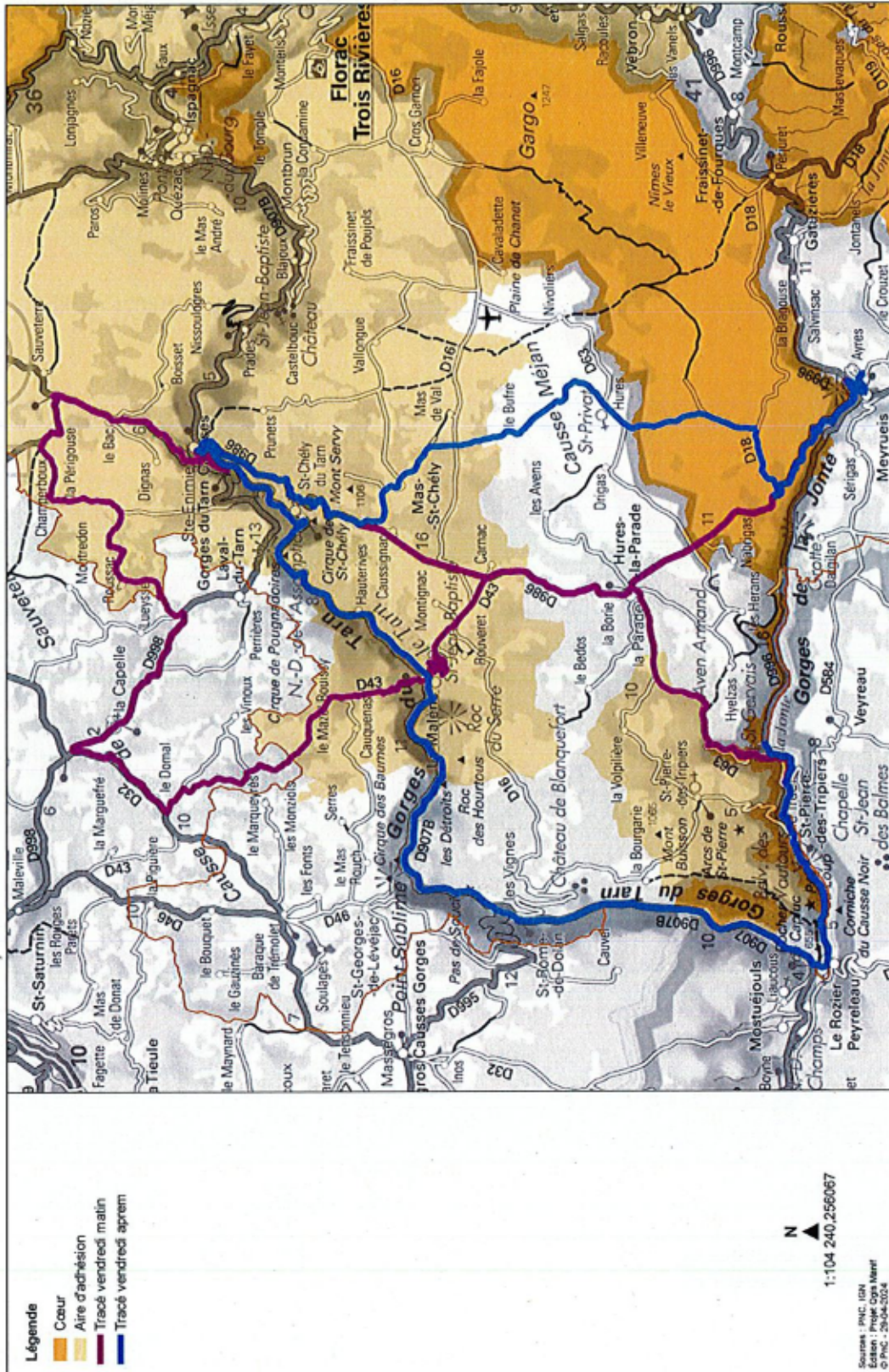
Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Accueil et Sensibilisation
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
 - copies :
 - Communes mentionnées à l'article 1
 - EP PNC : massifs Causses-Gorges, Vallées Cévenoles et Aigoual
- Dossier n°2024-2533

Annexe cartographique n°1 de la décision individuelle

CARTE 1

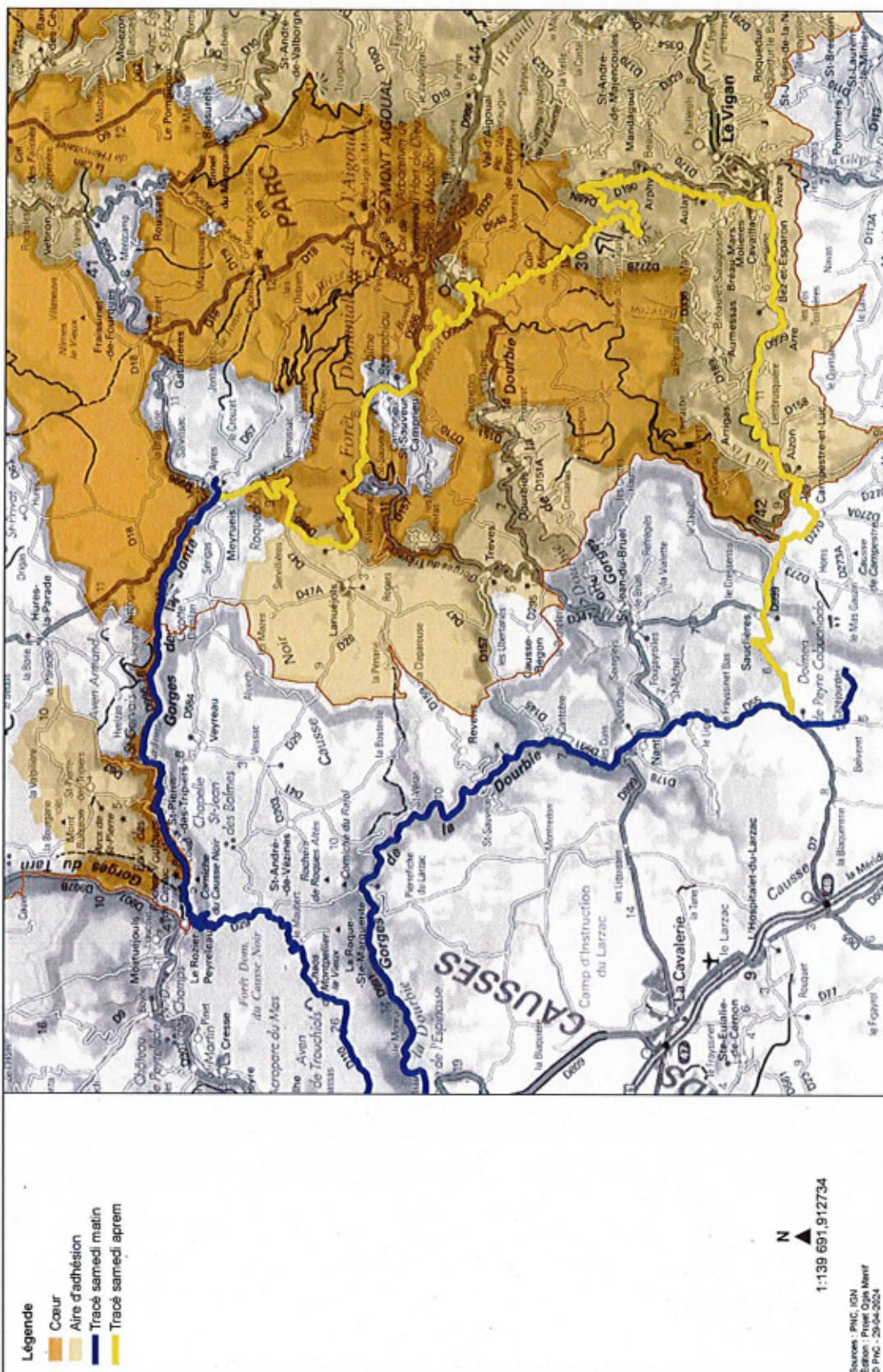
17ème Tour Query Rouergue
Du 5 au 7 Juillet 2024



Annexe cartographique n°2 de la décision individuelle

CARTE 2

17ème Tour Quercy Rouergue Du 5 au 7 Juillet 2024



- Légende
- Cœur
- Aire d'adhésion
- Tracé samedi matin
- Tracé samedi après-midi



1:139 691,912734

Source : PNC, IGN
Édition : Print 03/01/2024
© PNC - 2024-2024



Annexe cartographique n°3 de la décision individuelle

CARTE 3

17ème Tour Quercy Rouergue
Du 5 au 7 Juillet 2024



- Légende**
- Cœur
 - Aire d'adhésion
 - Tracé dimanche matin

N
1:60 947,118812

Sources : PNC, IGN
Edition : Projet Opa Merif
© PNC - 25/04/2024

